

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-07-13d-00692 Référence de la demande : n°2020-00692-011-001

Dénomination du projet : Centrale photovoltaïque au sol Banyuls-dels-Aspres

Lieu des opérations : -Département : Pyrénées-Orientales -Commune(s) : 66300 - Banyuls-dels-Aspres.

Bénéficiaire : PREVOT Arnaud - Fournisseur d'énergie

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet de centrale photovoltaïque se situe dans des terrasses agricoles anciennes de l'arrière-pays Perpignanais et occupe six îlots plus ou moins continus d'une surface de 13 hectares.

Le secteur n'est grevé d'aucune contrainte de quelque nature que ce soit et est située hors des espaces remarquables (Natura 2000, ZNIEFF ou corridors/réservoirs de biodiversité).

Il est situé dans une zone agricole en déprise en arrière du cordon littoral.

Les raisons impératives d'intérêt public majeur sont bien argumentées sur les plans environnementaux (ressources énergétiques durables) économiques (y compris sur l'intérêt d'implantation de nouvelles formes d'agriculture douce dans cette zone en déprise) et sociaux.

De plus, l'implantation du projet intervient sur un secteur de déprise agricole (au moins 50 ans d'antériorité de vignes), sans points d'eau et sans sensibilité remarquable du point de vue écologique (hors des secteurs d'intérêt écologique fort). Les conditions de site alternatif sont remplies de fait (pas meilleure variante alternative dans un proche secteur).

Ses caractéristiques écologiques sont correctement décrites et résident dans l'occupation d'anciens vignobles en friches, des chênaies pubescentes méditerranéennes et haies naturelles anciennes. Une seule espèce de flore protégée est présente : le Tamaris d'Afrique avec un seul individu, une faune des milieux en friches avec la Pie-Grièche à tête rousse (seule espèce à PNA), la Fauvette orphée, l'Alouette lulu, le Pipit rousseline, l'Engoulevent d'Europe ... quelques chiroptères qui utilisent le secteur comme zone de chasse, et les reptiles : Couleuvre de Montpellier et Psammodrome algire.

Seuls les risques de décapage des sols et les travaux de terrassement sont incidents et génèrent des impacts permanents ou temporaires sur les espèces protégées.

Au titre des mesures d'évitement, le maître d'ouvrage prévoit la mise en défens du pied de Tamaris d'Afrique, l'habitat vital de l'Alouette lulu et les stations botaniques de l'Oeillet des Pyrénées et le Trèfle hérissé.

Les mesures de réduction doivent impérativement se faire hors de période de reproduction, soit de septembre à fin février (ce qui évitera la mortalité d'individus et le dérangement pendant une période sensible), concerner la gestion écologique dans les espaces interstitiels du parc et sous les panneaux, la mise en place de pratiques agro-éco-pastorales.

La stratégie de compensation proposée vise à restaurer les habitats d'espèces impactées de flore et de faune sur six hectares sur des parcelles cartographiées page 104 et sur onze hectares supplémentaires à vocation agricole non localisés (apiculture sur 1,7 ha, installation d'une exploitante en PPAM et le développement d'une exploitation arboricole et en agroforesterie sur 7,3 ha et la restructuration d'une exploitation viticole sur 1,82 ha). Le problème est de savoir si ces onze hectares sont une mesure d'accompagnement ou une mesure compensatoire.

Le CNPN penche plutôt sur la première hypothèse et estime par conséquent qu'il manque une mesure compensatoire de l'ordre de 6 à 8 hectares dans les parcelles parmi les plus riches dans la partie Est du projet dans l'aire d'étude rapprochée, ceci pour obtenir à coup sûr un gain en matière de biodiversité.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les six hectares ne sont pas suffisants pour compenser l'ensemble des espèces impactées après évitement et réduction.

Ce sont les raisons qui amènent le CNPN à apporter un avis favorable à cette demande de dérogation sous réserve que :

- Une mesure de compensation sur la partie centrale et la partie Est du projet, comprenant les boisements à engoulevant et milieux viticoles à Pie-Grièche à tête rousse, soit ajoutée de l'ordre de 6 à 8 hectares supplémentaires avec les conditions de gestion adéquates (plan de gestion et actes de gestion) sur une période de 30 ans.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 10 novembre 2020

Signature :

